



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2021-123

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités**

64-2021-06-18-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire de l'organisation de concerts et de diffusion de musique amplifiée dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-18-00005

Arrêté portant interdiction temporaire de  
l'organisation de concerts et de diffusion de  
musique amplifiée dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°64-2021-06-  
portant interdiction temporaire de l'organisation de concerts et de diffusion de  
musique amplifiée dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juin 2021, consultable sur le site [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ;

**VU** le protocole du ministère de la culture relatif à l'édition 2021 de la Fête de la musique ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin, prescrit une série de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémiologique dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établissait au 21 mai à 76 pour 100 000 habitants, et est passé à 126 cas pour 100 000 habitants au 31 mai, pour redescendre à 56,2 au 13 juin ; que ce taux reste le plus élevé de la région Nouvelle-Aquitaine, et supérieur à la moyenne nationale, qui s'établit au 13 juin à 40,0 cas pour 100 000 habitants ; que si ces indicateurs sont en amélioration, et permettent l'allègement de certaines mesures sanitaires, ils n'en demeurent pas moins toujours élevés et volatils, et imposent donc le maintien d'une vigilance particulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe donc de poursuivre les efforts de vigilance collective, notamment en réduisant les interactions sociales pour protéger le système de soin et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints par la COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population propices, de ce fait, à la circulation du virus;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de concerts dans les bars ou restaurants, à l'occasion de la fête de la musique, est propice à engendrer des rassemblements sur la voie publique et à accroître les risques de contamination en intérieur (chant, instrument à vent, consommation en intérieur sans masque, risque de ne pas respecter les gestes barrières dans une ambiance festive) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de concerts impromptus sur la voie publique ainsi que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique sont également propices à créer des rassemblements sur la voie publique, dans une ambiance festive au cours de laquelle les gestes barrières sont difficilement respectés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Sont interdits, le 21 juin 2021, dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- l'organisation de concerts dans les bars ou restaurants,
- l'organisation de concerts impromptus des musiciens, notamment amateurs, sur la voie publique,
- la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique, en dehors des événements organisés dans le respect du protocole du ministère de la culture relatif à la Fête de la musique 2021.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme la procureure de la République de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le

Le Préfet,